

## Règlementation forestière pour le VTT : Recommandations sur la distinction

	Législation cantonale	art. 16 LFo (exploitation préjudiciable)	art. 4 LFo (défrichement)	art. 17 et 18 LAT (zone superposée sans autorisation de défrichement)
Notion juridique	Pratique du vélo en forêt	Petite installation non forestière	Défrichement	Zone superposée ou planification générale des équipements (législation cantonale déterminante)
Définition	<p>selon le droit cantonal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pratique du vélo sur des chemins forestiers (fondés)</li> <li>- pratique du vélo sur des pistes avec signalisation spécifique</li> </ul> <p>(selon la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucun défrichement, mais atteinte et/ou perturbation des fonctions de la forêt ou de sa gestion</li> <li>- aucune atteinte à la structure du peuplement</li> <li>- sollicitation ponctuelle et insignifiante du sol forestier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier</li> <li>- un défrichement est nécessaire lorsque la fonctionnalité du sol forestier avec son boisement restant ou futur éventuel ne satisfait plus aux critères de définition de la forêt.</li> </ul>	<p>Pour de déterminer si une zone superposée nécessite un défrichement, il est important de savoir quelles infrastructures (constructions et installations) doivent être construites dans la zone et si celles-ci sont compatibles avec le principe de conservation de la forêt et les fonctions de la forêt. De même, l'analyse doit tenir compte de la manière dont sont prévues la construction et l'exploitation de cette infrastructure.</p>
<p>Chemins pour VTT (itinéraires VTT et pistes VTT)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur</li> <li>- éléments constructifs</li> <li>- nombre</li> </ul>	sur la desserte forestière existante (itinéraires VTT)	<p>Pistes aménagées artificiellement (pistes VTT)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur &lt; 1.5 m</li> <li>- jusqu'à 2 m dans les endroits dangereux</li> <li>- éléments constructifs isolés</li> <li>- isolé</li> </ul>	<p>Pistes aménagées artificiellement (pistes VTT)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur &gt; 1.5 m</li> <li>- avec éléments constructifs</li> <li>- isolé</li> </ul>	<p>Pistes aménagées artificiellement (pistes VTT)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur &lt; 1.5 m</li> <li>- jusqu'à 2 m dans les endroits dangereux</li> <li>- éléments constructifs isolés</li> <li>- multiple</li> </ul>

Matérialisation	selon la desserte forestière	- laissés naturels - Pondération: matériaux pris sur place ou faibles quantités d'apport (faible intervention)	- fixe - apport de matériaux	- laissés naturels - Pondération: matériaux pris sur place ou faibles quantités d'apport (faible intervention)
Modification de terrain	---	- possible dans une moindre mesure	- oui	- possible dans une moindre mesure
Ouvrages/installations	---	- avec matériaux pris sur place - éléments constructifs ponctuels possibles	- oui	- avec matériaux pris sur place - éléments constructifs ponctuels possibles
Procédure	législation cantonale	autorisation selon art. 16 LFo et art. 24 LAT	autorisation selon art. 5 LFo et art. 24 LAT	- plan d'affectation ou plan d'affectation spécial selon LAT - installations isolées : autorisation selon art, 24 LAT et evt. 16 LFo

Berne, le 19 mai 2020 / Conseil de direction CIC